



LES DEUX RÉGIMES FRANÇAIS D'ADOPTION ONT-ILS ENCORE UNE RAISON D'ÊTRE ?

On parle à nouveau aujourd'hui d'utiliser « mieux » et plus l'adoption simple, voire de la laisser seule subsister en « l'aménageant » notamment par suppression de sa révocabilité.

Elle apparaît aux auditeurs mal avertis ou à certains politiques, auteurs, sociologues, psychologues, travailleurs sociaux comme une institution plus facile à manier que l'adoption plénière : elle permettrait plus aisément de répondre à la demande croissante des postulants à l'adoption ou à la recherche de leurs origines qu'entreprennent ceux dont la filiation première a été rompue.

Il y a trente ans, lorsque les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance s'ouvraient encore bien mal et que le débat s'ouvrait, lui, largement sur l'accès aux origines, l'adoption simple était déjà préconisée par certains, non pour écarter parfois l'adoption plénière mais pour la faire disparaître.

I - État des lieux

Aujourd'hui comme hier, les mêmes erreurs conduisent, semble-t-il, aux mêmes conclusions : on entend la demande de futurs parents potentiels en attente d'enfant. L'adoption paraît être essentiellement prononcée au profit d'adultes qui souhaitent devenir les parents qu'ils n'ont pu être autrement. La présentation des « universités des familles » de l'UNAF sur l'adoption n'échappe pas à cette règle, qui prend pour titre : « **Les deux régimes d'adoption qui caractérisent notre droit français correspondent-ils aujourd'hui aux besoins des parents et aux projets des familles adoptantes ?** »

1. Les réponses de l'adoption aux besoins des enfants

S'il est nécessaire pour que le lien filial soit créé par l'effet du jugement d'adoption que des parents soient absents, que d'autres soient trouvés, le projet parental des seconds doit correspondre, effectivement, non seulement aux besoins mais aussi aux attentes d'enfants juridiquement adoptables. Si on n'écoute pas la souffrance silencieuse des enfants en mal de parents, on peut argumenter qu'il n'y aurait pas grand bénéfice pour l'enfant à l'installer de façon définitive dans une généalogie qui n'est pas la sienne.

On voudrait lui trouver des « éducateurs plus performants », sans lui faire perdre sa « vraie » place dans la chaîne de l'humanité, dont les maillons se forgeraient dans les gènes – ce que nient l'Histoire, et toutes les histoires de famille. Du coup, l'adoption simple semble une solution très acceptable puisqu'elle a pour conséquence – unique dans notre droit – de créer une filiation nouvelle tout en maintenant l'enfant dans les liens juridiques de la première filiation établie.

C'est oublier, d'abord, que **les enfants délaissés, séparés ou retirés à leurs parents, n'attendent pas de la société une solution « acceptable ».**

Parce qu'ils sont des enfants, ils demandent l'insouciance de l'enfance, ils ont droit à des parents qui soient responsables d'eux et pour eux. Ils ont besoin qu'outre « leur éducation et leur développement physique, affectif, intellectuel et social »¹, leurs parents les conduisent vers l'âge adulte « dans un climat d'amour et de compréhension »².

Ils n'ont pas besoin de porter ostensiblement, comme une allégeance perpétuelle à la voix du sang, l'histoire de ceux qui les ont mis au monde, quand bien même ils ne peuvent ni y renoncer ni la nier.

C'est oublier, ensuite, qu'il **n'est pas plus facile de déclarer un enfant adoptable pour le faire adopter « simplement »**. Les conditions juridiques de l'adoptabilité sont les mêmes pour l'adoption simple et l'adoption plénière, sauf s'agissant de l'âge de l'enfant. Il a en effet semblé illusoire au législateur de 1966 qu'une filiation établie depuis 15 ans ne puisse avoir créé des droits et avantages : on ne pouvait donc les écarter, aussi pénible qu'eût été le chemin de vie, aussi forte que soit la volonté d'emprunter une autre route.

C'est oublier, enfin, que **l'adoption dans sa forme plénière n'a jamais été un obstacle, en soi, pour la recherche des origines**, voire pour des retrouvailles avec une famille de naissance. Que la société française, à l'instar de beaucoup d'autres, ait pensé qu'il était préférable de ne rien savoir de son passé – et que même, un temps, elle ait fabriqué de vrais faux états civils provisoires (pour les pupilles de l'État lorsque les parents demandaient le secret de leur identité) – ne peut faire rejaillir sur l'adoption la quête des origines qui s'en est suivie. Même s'ils n'ont pas reconnu l'enfant qu'ils ont conçu et mis au monde, lorsque les premiers parents se sont nommés et ont laissé des renseignements, les retrouver est possible. Lorsqu'ils taisent leur identité, ou donnent des renseignements erronés, la recherche est plus aléatoire, mais la forme de l'adoption n'y change rien. L'adoption plénière rompt les liens juridiques, elle ne crée ni l'effacement de ce qui a été dit et acté, ni l'oubli de ce qui a été vécu : elle ne prend effet qu'au jour de la requête, pas au jour de la naissance.

2. Adoptabilité juridique et adoptabilité réelle des enfants déclarés adoptables

Nous avons donc la chance de connaître deux types d'adoption qui diffèrent essentiellement dans leurs effets. Or, lorsque les conséquences de deux actes semblables (en l'occurrence la déclaration d'adoptabilité) sont différents, c'est que **l'objectif attendu n'est pas le même**. C'est exactement ce que le Code civil prévoit en matière de filiation adoptive.

L'adoption plénière, comme l'adoption simple – parce que l'enfant est sans parents, ou qu'ils renoncent à l'être, ou qu'il a été jugé essentiel pour l'enfant qu'ils ne le soient plus – créent une filiation nouvelle dans laquelle les parents par adoption détiennent seuls l'autorité parentale. Mais alors que la première rompt définitivement le lien juridique avec les parents et l'ensemble de la famille, la seconde maintient la parenté existante. Si la première est irrévocable, car prévoir sa révocation reviendrait à « fabriquer » éventuellement un enfant sans famille, la seconde, parce que les liens juridiques le retiennent dans sa famille d'origine, peut être révoquée pour « motifs graves ».

Ce qui revient à **se demander en priorité**, chaque fois qu'on fait un projet d'adoption pour un enfant, **s'il est de son intérêt supérieur d'avoir potentiellement à revenir dans sa première famille**, et s'il est encore mineur quelles sont les personnes qui, dans cette famille, seront réintégrées dans tous les droits d'autorité parentale.

¹ Loi sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007

² Convention internationale des droits de l'enfant

On se rend très vite compte, notamment pour les enfants admis en qualité de pupilles de l'État, qu'ils ne relèvent pas d'une adoption simple :

- soit leurs parents de naissance n'ont pas établi la filiation et il serait absurde de ne pas vouloir rompre des liens qui n'ont jamais existé ;
- soit leurs parents ont consenti à leur adoption : ne se voulant pas parents aujourd'hui, il est pour le moins difficile d'envisager qu'ils pourraient être réintégrés un jour dans des liens dont ils ont demandé la rupture ;
- soit leurs parents sont décédés et le juge des tutelles n'est pas arrivé à trouver autour des enfants, dans leur famille et leur entourage, quatre personnes qui veuillent être responsables d'eux dans le cadre d'une tutelle de droit commun ;
- soit un tribunal a retiré tous les droits d'autorité parentale à leurs parents, et personne dans la famille ne s'est opposé à leur admission en qualité de pupille et donc à leur droit qu'on fasse pour eux un projet d'adoption ;
- soit un tribunal les a déclarés judiciairement abandonnés, sans que, là non plus, quiconque de leur famille élargie ne les ait pris en charge pour qu'ils ne deviennent pas pupille.

Cependant, **un projet d'adoption pour un enfant n'est pas fait seulement en fonction de son adoptabilité juridique**, et donc de ses besoins à satisfaire « pour son développement physique, affectif, intellectuel et social ». Lorsqu'on souhaite pour un enfant qu'il devienne à son tour un adulte responsable, il est nécessaire de ne pas tenir compte uniquement des besoins de n'importe quel enfant, mais de ses attentes personnelles, et donc d'entendre ses demandes.

C'est ainsi que certains pupilles expriment le profond désir de ne pas quitter irrévocablement la famille qui est encore la leur³. Les attaches qu'ils entendent préserver ne sont pas forcément celles que le conseil de famille souhaiterait pour eux. Néanmoins leur demande doit être entendue et la décision, concordante ou non, doit leur être expliquée pour qu'ils y adhèrent en connaissance de cause et qu'ils y donnent un « consentement éclairé » – quel que soit leur âge puisqu'ils ont eu assez de discernement pour formuler leur demande.

On imagine mal que de tels souhaits puissent être exprimés par des enfants qui n'ont aucun vécu, aucune histoire commune avec leur famille de naissance, qu'ils aient été confiés bébés en vue d'adoption ou qu'ils aient passé toute leur petite enfance, voire toute leur enfance et leur adolescence, dans une famille d'accueil ou une institution.

En revanche, certains enfants orphelins, dont la famille élargie n'existait pas ou les « a laissés tomber » lors du décès de leurs parents, peuvent ne pas souhaiter voir se perdre, y compris dans leur état civil, ce que leurs parents leur ont donné, leur ont laissé « en héritage » : un nom, des repères, des câlins, des histoires racontées, des balades en forêt... En acceptant de nouveaux parents, ils ne renoncent pas à nommer « parents » ceux qui ne sont plus.

On a toujours du mal à croire que des enfants dont les parents se sont vu retirer tous leurs droits d'autorité parentale en raison des mauvais traitements qu'ils leur ont fait subir, puissent revendiquer une adoption simple. Pourtant, l'être humain est ainsi fait qu'il garde en lui l'empreinte des rares sourires, des rares joies qu'il a pu connaître grâce à un oncle, une grand-mère, une sœur... et même si ni les uns ni les autres ne l'ont « recueilli », leur existence même lointaine peut l'amener, lui, à ne pas vouloir rompre avec eux. Le plus délicat dans de tels cas est de savoir expliquer à l'enfant, sans pour autant masquer sa volonté et sans lui imposer de trahir ces attaches intimes, qu'ainsi il choisira de demeurer membre de cette famille, et avant tout fils (ou fille) de ses parents.

³ Ce n'est que le prononcé du jugement d'adoption plénière qui, en établissant une nouvelle filiation irrévocable rompt les liens juridiques antérieurs. Tant qu'il est pupille, un enfant continue d'appartenir à sa famille d'origine.

Il n'est donc pas étonnant, vu les conditions de leur admission, que la très grande majorité des pupilles de l'État bénéficient d'une adoption plénière, qui leur donne les parents qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont plus, qui les installe de façon stable et définitive dans une famille, qui les inscrit dans une généalogie : « je suis le petit-fils de la maman de papa », « maman, mes enfants auront une bien jolie grand-mère ! » où les histoires racontées par grand-mère à maman seront racontées par maman, pour que devenu parent à son tour, son fils (ou sa fille) les raconte à ses enfants, avec les mêmes mimiques, les mêmes intonations...

Il n'est pas plus surprenant que les adoptions simples soient plutôt des adoptions privées : adoption intrafamiliale, adoption de l'enfant du conjoint, adoption des enfants de plus de 2 ans pour lesquels les parents ne veulent pas qu'ils deviennent pupilles et consentent devant un notaire⁴ en confiant leur enfant à une personne⁵ de leur connaissance, mais aussi dans une très large proportion consentement de majeurs à leur propre adoption.

Les adoptions internationales, quant à elles, ne sont pratiquement⁶ jamais des adoptions privées. **En ratifiant la convention internationale des Droits de l'enfant**, presque tous les États⁷ de la planète se sont engagés à ne rechercher des parents internationalement que lorsque les parents et la famille de l'enfant étaient réellement défailants et si l'adoption nationale n'était pas possible. La plupart du temps, les enfants adoptables par des étrangers sont donc déjà « institutionnalisés » quel que soit le mode d'accueil que prévoit le pays.

Les États se sont tous aussi engagés à procurer sur leur sol des garanties égales à celles de l'adoption nationale. Dès lors donc que le consentement donné par les parents ou les responsables légaux constate la volonté de rompre les liens juridiques, les enfants doivent bénéficier en France d'une adoption plénière, que réclament d'ailleurs les pays qui les confient à des familles françaises.

Ainsi, les 91 États qui, à ce jour, ont ratifié ou ont adhéré à **la convention de La Haye de 1993** admettent la conversion en adoption plénière ; aucun n'a fait de réserve ou de déclaration sur l'article 27 qui la prévoit : « Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet »⁸.

En outre, les derniers pays à avoir adhéré à la convention qui ont dû mettre leur droit interne en conformité, s'ils ont maintenu, pour l'adoption nationale, adoption simple et adoption plénière, ne permettent plus s'agissant de l'adoption internationale que la forme plénière (c'est, pour le dernier d'entre eux, le cas notable de Haïti). **Il apparaît, pour le moins étrange, qu'un pays d'accueil, la France, aille à contre-courant de la demande des pays d'origine, soucieux de l'intégration de leurs enfants ?**

Inquiets de la place des enfants au sein de la famille, ils souhaitent aussi leur intégration la plus parfaite possible dans l'Etat d'accueil et attendent que leurs enfants en possèdent la nationalité la plus juridiquement sûre. La nationalité acquise - par déclaration ou par naturalisation - est plus fragile que celle découlant de la filiation que seule l'adoption plénière permet. Au moment où certains remettent en cause même le droit du sol, cette fragilité s'accroît d'ailleurs.

⁴ Le consentement ne peut plus être reçu au greffe du TI. Un jugement intervient naturellement ensuite, après le dépôt de la requête par les futurs adoptants.

⁵ À une seule personne, ou à deux personnes si elles sont mariées.

⁶ Il existe des adoptions internationales « privées » – notamment des adoptions intrafamiliales – qui n'échappent d'ailleurs pas complètement à la sphère publique, ne serait-ce que pour le franchissement des frontières.

⁷ C.I.D.E., New York, 20 novembre 1989.

⁸ Convention sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, applicable aujourd'hui dans 91 pays – l'article 17 s'applique dès lors que l'État d'accueil connaît une adoption entraînant la rupture des liens et si un consentement à une telle rupture a été reçu des représentants légaux de l'enfant.

II - La loi du 17 mai 2013 autorisant le mariage et l'adoption par les personnes de même sexe conduit-elle à réviser les domaines de l'adoption simple et de l'adoption plénière ?

Il est indéniable qu'une part non négligeable de la communauté nationale s'est opposée au mariage de personnes de même sexe et à l'adoption conjointe par ces couples nouveaux. Au demeurant, le jeu parlementaire est garant de la démocratie : la loi existe. Il importe donc aujourd'hui de savoir si elle a pour effet d'accroître les disparités de droits des parents selon qu'ils sont de même sexe ou non, mais surtout de droits des enfants.

1. S'agissant de l'adoption de pupilles de l'État ou de l'adoption internationale de mineurs de 15 ans, si la loi ne crée aucune distorsion d'accès, les pratiques risquent, en effet d'en faire naître. Actuellement, les conseils de famille préfèrent les couples mariés offrant père et mère aux pupilles, délaissant les candidatures des célibataires qu'ils vivent seuls, en concubinage ou soient partenaires de PACS. La plupart des pays étrangers d'origine ne connaissent pas le mariage de couples de même sexe et certains le prohibent. **La pléthore de candidats par rapport aux enfants effectivement adoptés ne joue pas, a priori, en faveur de l'ouverture à des couples mariés de même sexe.**

Néanmoins, **si on regarde du côté des enfants adoptables, non adoptés**, ne doit-on pas se féliciter de l'accroissement du nombre des parents potentiels ? Il n'est pas possible d'affirmer que les couples de même sexe s'ouvriraient plus largement à des adoptions dites complexes. Seule une véritable préparation à la réalité de l'adoption d'aujourd'hui et l'assurance d'un meilleur accompagnement après l'apparentement conduira un certain nombre de couples de postulants, toutes orientations sexuelles confondues, vers des enfants à besoins spécifiques, chemin que les célibataires ont fait plus vite que les couples mariés, sans doute par obligation, pour voir leur projet parental aboutir. Mais, il n'est pas inopportun de supposer qu'un accroissement de la population de futurs parents réponde favorablement aux attentes des enfants.

Le choix entre adoption simple et adoption plénière ne peut alors dépendre que de l'intérêt des enfants, de leur histoire personnelle, des liens qu'ils prétendent garder ou non avec leur famille d'origine, si tant est qu'elle existe, ou qu'elle ait encore des droits, juridiquement parlant.

2. L'intérêt de l'adoption par le conjoint d'enfants élevés dans des couples de fait a largement été mis en avant lors des débats de la loi du 17 mai 2013. Cet intérêt ne peut être négligé, dans le cas du prédécès du seul parent juridique, pas plus qu'au moment où on envisage sérieusement de faire, alors que l'enfant dispose de ses deux parents juridiques, un véritable statut de beau parent à celui qui vit au quotidien avec l'enfant et participe, forcément pourrait-on dire, à son éducation, à sa constitution en adulte, à son épanouissement.

L'adoption de l'enfant du conjoint peut être simple ou plénière et nécessite des conditions qui, si elles ne sont pas remplies, l'interdisent.

Certains théoriciens supposent que l'adoption plénière serait plus aisément accessible dans les couples de même sexe, et que donc la loi serait discriminatoire pour les enfants de couples de sexe opposés.

Ils défendent l'idée que les femmes ont recouru à la procréation médicalement assistée, technique interdite en France actuellement tant pour les célibataires que pour les couples de même sexe, donc réalisée la plupart du temps à l'étranger en contravention avec la loi, ou encore

qu'elles ont recouru à un homme à qui elles ont caché leur grossesse, ou qu'elles y recourront, après mariage, en dépit de leur homosexualité et de l'obligation de fidélité. La filiation n'étant établie que dans une branche, les conjoints pourront adopter plénièrement.

Pour ces penseurs, les couples de sexes différents vont se voir opposer les droits de l'autre parent de l'enfant pour n'obtenir « que » des adoptions simples.

Cependant, ce sont toutes les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, qui peuvent avoir recours à un homme ou à une IAD à l'étranger pour faire un bébé, non pas « toute seule » mais qu'elles seront seules à reconnaître – et donc le faire adopter plénièrement par leur futur conjoint

Cependant, de nombreux enfants qui vivent aujourd'hui avec un de leurs parents, qui contracte mariage avec une personne de même sexe, sont nés de relations dans un précédent couple – voire mariage – hétérosexuel. Il ne fait de doute pour quiconque que la discrimination de l'homosexualité a poussé de nombreuses personnes à la cacher dans un mariage, alors que d'autres la découvriraient dans leur union hétérosexuelle. Cela montre que **tous** les couples mariés d'aujourd'hui vont connaître les mêmes oppositions à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint.

Il est inquiétant de vérifier qu'une théorie puisse se faire jour en se basant sur une méconnaissance des conditions de l'adoption en général et de celles de l'adoption de l'enfant du conjoint en particulier.

En priorité, l'adoption ne pourra avoir lieu que si :

- le conjoint, parent de l'enfant, consent à l'adoption ; de la nature de son consentement dépendra le mode d'adoption ;
- l'enfant, âgé de 13 ans, consent lui-même à son adoption ; de la nature de son consentement dépendra le mode de l'adoption.

En outre, les conditions de l'adoption plénière devront être réalisées :

- la filiation n'est établie que dans une seule branche ;
- l'adoption plénière de l'enfant n'a été prononcée que pour le seul conjoint ;
- le second parent s'est vu retirer tous ses droits d'autorité parentale ;
- le second parent est décédé, sans laisser d'ascendants survivants ou ses ascendants se désintéressent manifestement de l'enfant.

À situation égale, il est donc patent que les réponses apportées ne diffèrent en rien que le nouveau couple parental soit de même sexe ou non.

C'est donc bien ailleurs que dans la loi du 17 mai 2013 qu'il faudrait aller chercher les bonnes raisons à des modifications de la loi actuelle.

III – Vérité biologique - Vérité historique - Filiation

Si la vérité biologique est étrangère à l'adoption plénière, si elle est toujours inconnue dans les naissances par insémination artificielle avec donneur, si elle est aléatoire dans les monoparentalités, elle n'est pas non plus l'apanage de la filiation établie dans le mariage où la présomption de paternité la met à mal.

1. La vérité biologique

Les liens du sang mis en avant encore trop souvent pour attester de la seule « vraie » filiation, ne sont pas un leurre : la grande majorité des enfants vivent et grandissent bien avec leurs parents génétiques, et nous devons nous en féliciter.

Mais ils ne sont pas, eux seuls ferments de la filiation. Le droit français les a d'ailleurs longtemps niés en reconnaissant les seuls enfants nés **dans** le mariage.

C'est bien à l'aune de l'héritage génétique que s'examine la demande des personnes adoptées ou sans filiation connue qui disent être dépourvues de leurs antécédents médicaux familiaux, à une époque où les progrès de la médecine permettent des préventions de maladies ou d'accidents.

Il nous apparaît qu'il s'agit là d'un aspect qui ne peut être négligé et auquel il est nécessaire de remédier.

Lorsqu'un enfant est admis à l'Aide sociale à l'enfance, et il importe peu alors qu'il soit considéré comme pouvant devenir pupille, la moindre des obligations de parents à qui la Société vient en aide serait qu'ils confient – **et qu'on consigne dans le dossier de leur enfant comme lui appartenant** – leurs antécédents médicaux, permettant prévention et prise en charge médicale.

Pour les enfants confiés à la naissance, il semble indispensable que ces mêmes renseignements soient recueillis et que les informations médicales établies sur la mère, à la maternité au moment de la naissance, soient intégrées au carnet de santé de l'enfant.

2. La vérité historique

Les liens du sang sont encore invoqués lorsque des personnes adoptées disent être dépouillées de leur histoire originelle.

Pour répondre à cette demande, légitime, mais non universelle, utiliser l'adoption simple est apparu, depuis plusieurs décennies, comme une réponse naturelle à certains, acceptable à d'autres. La loi d'accès aux documents administratifs de 1978 comme la loi du 22 janvier 2002 sur l'accès aux origines personnelles, ne répondent pas à ceux des demandeurs qui se heurtent au silence ou au vide de leur dossier.

D'emblée, on constate donc que ce n'est pas l'adoption plénière qui interdit la connaissance de l'histoire, mais bien la volonté des parents de naissance (soient-ils juridiques ou non), et dans le passé, la volonté de la Société qui a longtemps estimé que la connaissance ferait plus de mal que de bien aux intéressés. Mais il s'agit bien plus, en l'espèce, de vérité historique que de vérité génétique. Comment et pourquoi ai-je été abandonné ? Comment suis-je arrivé à l'adoption ?

Pour y remédier certains sociologues ou psychologues notamment préconisent de faire des états civils qui retracent l'histoire filiale – qui n'est d'ailleurs pas forcément l'histoire génétique, ni l'histoire familiale (beaucoup d'enfants confiés n'ont pas été reconnus par leurs deux parents, beaucoup d'enfant ont vécu longtemps dans une famille d'accueil, d'autres ont vécu de courts moments dans de nombreuses familles d'accueil ou institutions). Pour eux, soit l'adoption plénière n'annulera plus la filiation première mais devra être notée en marge de la filiation originellement établie, soit l'adoption plénière devra être supprimée. Demeurerait l'adoption simple.

Dans la foulée, au nom de cette vérité historique, qui ne dit que les filiations successives et non l'histoire, il est pensé un livret de famille qui retracerait (forcément puisqu'il n'est que le reflet des registres d'état civil) les différentes étapes de la vie d'une personne.

Il y a, dans cette construction, deux éléments à prendre en considération et deux conclusions qui s'imposent :

- **d'une part, comment s'y reconnaître véritablement entre ceux qui sont parents, ou qui détiennent part de l'autorité parentale ?** Les tiers qui ont accès au livret d'état civil l'utilisent pour évaluer la filiation actuelle, les droits ou obligations qui y sont rattachés. Va-t-on véritablement vers une aide à la clarification et à la simplification administrative et facilite-t-on véritablement la démarche des citoyens ? Cela n'apparaît pas comme une telle évidence qui imposerait cette rénovation.
- Et d'autre part, une personne doit-elle, sa vie durant, se mettre à nu, confier le plus intime de sa vie, voire de ses souffrances successives, porter encore la faute, la négligence de certains de ses nombreux parents ? On touche là sans aucun doute au cœur même de l'incohérence : au nom de l'histoire personnelle que chacun a le droit de taire ou de dire, on nie la liberté fondamentale du droit à l'intimité de la vie privée. Plus encore, et si on veut bien se souvenir un tant soit peu de la manière dont un enfant devient juridiquement adoptable, on l'oblige à ne pas faire le deuil de son histoire passée. Non pas de celle qu'il aurait pu avoir, mais de celle des traumatismes successifs qu'il a vécus.

Il semble qu'au nom de vérités non clairement définies, on fasse un amalgame entre génétique, histoire, filiation et publicité de son état.

3. La filiation

La filiation est une notion juridique qui prend naissance dans la volonté.

Si elle se crée, le plus souvent, sur la vérité biologique, celle-ci n'en est une condition ni nécessaire, ni suffisante pour qu'un adulte devienne le parent d'un enfant. La mère n'est plus aussi certaine qu'en 1804, du moins en qualité de génitrice, le père ne l'est jamais, sans même parler d'IAD⁹. Mais ces filiations, dites biologiques, basées pour part sur une fiction, ne sont pas remises en question. À tel point qu'il existe, dans notre pays comme ailleurs, des suppositions de maternité ou des fausses reconnaissances de paternité, qui ne sont jamais inquiétées.

Il est des filiations impossibles, même lorsqu'elles ont été établies parce que des parents reconnaissent ne pas pouvoir jouer leur rôle. Il existe donc à la volonté d'être parent une contre-volonté : celle de ne pas l'être. Il est des filiations éteintes par le décès des parents, et des enfants seuls parce que personne dans leur famille élargie ne les prend en charge. Il est des filiations nocives auxquelles la société, protectrice de l'enfance, met fin.

Au nom de quel droit de l'enfant, celui-ci n'aurait-il pas droit à une nouvelle filiation qui l'installe complètement et définitivement dans la famille qui s'offre à lui ?

Au nom de quelle doctrine ou de quelle idéologie, en contradiction avec la convention internationale des droits de l'enfant, n'aurait-il pas les mêmes droits qu'un enfant né dans cette famille qui devient la sienne ? L'adoption simple n'a pas pour seul effet de « maintenir dans la famille par le sang » : créée pour les majeurs, elle ne répond qu'imparfaitement aux besoins des enfants, elle est encore bien loin de procurer les mêmes droits (nationalité, droits sociaux, régime successoral) que l'adoption plénière et crée des distorsions qu'on peut dire discriminatoires à l'intérieur des fratries.

Toiletter l'adoption simple pour la rendre irrévocable demanderait au premier chef de préciser le régime juridique de l'adoption simple et de définir la notion d'irrévocabilité.

Le seul effet véritablement connu de cette adoption est le maintien de liens juridiques avec la famille d'origine. Mais au-delà, le régime juridique de cette adoption, complètement négligée par le législateur, est incertain sur bien des points, de sorte que sa généralisation ne tarderait pas à poser des problèmes d'interprétation. On a assez vu les effets néfastes de ce flou législatif

⁹ Insémination avec donneur

notamment avec les enfants arrivés d'Haïti après le séisme de 2010. Quant à l'irrévocabilité, elle mériterait d'être clairement définie, car celle qui s'attache à l'adoption plénière ne paraît pas avoir le même sens que celle qui s'attache aux filiations biologiques dans lesquelles les parents, par exemple, peuvent consentir à l'adoption de leurs enfants.

En tout état de cause, le maintien de l'appartenance à la famille d'origine ne répond pas au besoin de sécurité et d'intégration dans la famille des enfants qui relèvent aujourd'hui notamment du statut de pupille de l'État. Leur arrivée dans le statut leur donne vocation à être adoptés plénièrement. Ce sont leurs désirs et leurs attentes personnels, lorsqu'ils ont eu de véritables liens familiaux, qui doivent faire imaginer l'adoption simple.

Bien certainement, celle-ci devrait devenir irrévocable si l'on entend par là que les nouveaux parents ne devraient pas pouvoir se « débarrasser » de l'enfant pour le renvoyer à sa famille première ou à l'ASE. Mais quelle personne responsable, quel conseil de famille, quel tuteur fait pour un enfant le projet d'une adoption ayant pour « avantage » sa révocation et le retour dans la famille dont on sait qu'elle ne répond pas à ses obligations parentales ? Quel bénéfice à maintenir, pour l'enfant remis à nouveau à l'aide sociale à l'enfance, deux filiations tout aussi inopérante l'une que l'autre ?

Pour autant, l'adoption plénière aura toujours sa place primordiale parce que répondant à l'ensemble des besoins de la majorité des pupilles et des enfants adoptés à l'étranger.

L'adoption doit demeurer avant tout une mesure de protection de l'enfance, et dans l'une ou l'autre de ses deux formes, répondre à la situation particulière de chacun des enfants au bénéfice desquels elle est prononcée.

Plutôt que de vouloir utiliser **plus** l'adoption simple, **il faudrait avoir la volonté de simplement mieux utiliser l'adoption** pour ne pas laisser se perdre des enfances dans des déserts affectifs, ne pas faire des enfants les remèdes de leurs parents, ne pas oublier les enfants « bien insérés dans une famille d'accueil » qui ne seront les enfants de personne à 18 ans, parce qu'on aura négligé leur capacité d'attachement à d'autres.

Lorsque des adultes n'auraient besoin que d'une aide matérielle pour se comporter en parents, il faudra aussi s'interdire de prononcer une adoption simple qui est avant tout une adoption, une filiation nouvelle qui ne doit pas être confondue avec un soutien parental¹⁰ ou un parrainage. Cela n'interdit pas, au contraire d'ailleurs, d'imaginer pour les enfants non juridiquement adoptables des configurations familiales dans lesquelles ils puissent trouver des repères et se construire.

Danielle Housset

Présidente d'honneur d'Enfance & Familles d'Adoption

Novembre 2013

¹⁰ Encore faudra-t-il que les parents trouvent l'aide dont ils ont besoin !